

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 11 mars 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, M. Jules LALLEMAND, Mme Paule PIEFORT, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Ordonnance de police relative à l'interdiction de tout chien place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville - Laetare 2019

Le Conseil, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement de Police administrative de l'Entre Sambre et Meuse adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2016;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques;
Considérant les troubles occasionnés par certains chiens lors de festivités précédentes;
Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction de tout chien durant les festivités du Laetare, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, **du dimanche 31 mars 2019 au lundi 1er avril 2019 à 8H00**;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} Interdiction est faite à toute personne de laisser circuler son chien même en laisse, à l'exception des chiens guides pour malvoyants, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, et ce du dimanche 31 mars 2019 à 19h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 08h00.

Article 2 En cas de trouble à l'ordre public, cela entrainera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité d'embarquer le chien à la fourrière et dans les cas les plus graves de l'abattre.

Article 3 Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de police.

Article 4 La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING